

Place Myron Herrick

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFIER DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE
REIMS (MARINE)

51095 REIMS CEDEX

T : 03.26.49.53.53

Fax : 03.26.47.45.91

La présente décision est prononcée le 11 Décembre 2014 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Sous la Présidence de Marie-Laure BERTHELOT, Première vice-présidente du Tribunal de grande instance de REIMS chargée du service du Tribunal d'instance de REIMS, assistée de Nathalie DENIS, greffière lors des débats et de la mise à disposition au greffe de la juridiction ;

RG N° 11-13-001561

Date des débats : 31 octobre 2014

Minute : 14- 1517

JUGEMENT

ENTRE :

DEMANDERESSE :

Alain ROCH
DESS EN DROIT DES SOCIÉTÉS
AVOCAT A LA COUR
91 ter, bd Général Leclerc
Entrée : 41, rue Bacquenois - B.A 2160
51081 REIMS CEDEX
Tél: 03 28 21 72 08

Du : 11/12/2014

Madame GAMACHE Josette épouse MICHAUX 11 allée des Narcisses, 51450 BETHENY, représentée par maître Sara NOURDIN, avocat au barreau de Reims

Madame GAMACHE Josette
épouse MICHAUX,

ET :

C/

SARL FRANCE SOLAIRE
ENERGIES,
S.A GROUPE SOFEMO,

DEFENDERESSES :

SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES, prise en la personne de son représentant légal, ZAC des Echassons, 91310 LONGPONT SUR ORGE, représentée par maître Richard HARROSCH, avocat au barreau de Paris substitué par Me ROCH Alain, avocat du barreau de REIMS

Le : 11.12.2014

Société anonyme GROUPE SOFEMO, prise en la personne de son représentant légal, 34 rue de Wacken, 67907 STRASBOURG CEDEX, représentée par la SCP BADRE-HYONNE-SENS-SALIS-DENIS-ROGER, inscrite au barreau de REIMS

Exécutoire délivré à :

ROGER HARROSCH - SCP Badre

Copie délivrée

ROGER HARROSCH

Josette Gamache épouse Michaux a signé le 22 décembre 2010 un bon de commande auprès de la SARL France Solaire Energies prévoyant l'installation de panneaux solaires et d'un kit thermodynamique à son domicile pour un montant de 22 500 euros ainsi qu'une offre préalable de crédit accessoire à la vente auprès de la SA Groupe Sofemo de ce montant.

Se plaignant de dysfonctionnements de son installation de chauffage, Josette Gamache épouse Michaux a, par actes d'huissier en date des 12 et 17 décembre 2013, fait assigner la SARL France Solaire Energies et la SA Groupe Sofemo devant le tribunal de grande instance de Reims aux fins d'obtenir la nullité des contrats conclus le 22 décembre 2010, sur le fondement des articles L121-23 et L 313-1 du code de la consommation, et à titre subsidiaire, la résolution de la vente, sur le fondement des articles 1184 et 1792 du code civil, avec restitution du prix et paiement de dommages-intérêts.

Par conclusions en date du 12 avril 2013, la demanderesse a saisi le juge de la mise en état d'une demande de suspension du contrat de crédit souscrit auprès de l'organisme de crédit dans l'attente d'une décision définitive rendue dans l'instance initiée pour nullité du contrat de fourniture et de pose d'équipements solaires.

Par conclusions en réplique du 24 juin 2013, la SA Groupe Sofemo a soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal d'instance de Reims.

Par ordonnance contradictoire du 3 septembre 2013, le juge de la mise en état s'est déclaré incompétent au profit du tribunal d'instance de Reims.

L'affaire a été rappelée devant le tribunal d'instance et retenue lors de l'audience du 17 décembre 2013 pour être plaidée sur la demande de suspension des échéances du crédit.

Par jugement contradictoire du 16 janvier 2014, le tribunal a notamment ordonné la suspension du contrat de crédit consenti par la SA Groupe Sofemo à Josette Gamache épouse Michaux jusqu'à la solution du litige et renvoyé l'affaire à l'audience du 7 février 2014.

Après plusieurs renvois à la demande des parties, l'affaire a été retenue lors de l'audience du 31 octobre 2014.

Dans des conclusions en date du 31 octobre 2014 développées oralement lors de l'audience, Josette Gamache épouse Michaux a demandé au tribunal de, avec exécution provisoire:

* sur la nullité ou la résolution du contrat principal :

. à titre principal :

- dire et juger que le contrat n'est pas conforme aux dispositions prescrites à peine de nullité par l'article L121-23 du code de la consommation,
- en conséquence,
- prononcer la nullité du contrat qu'elle a conclu avec la SARL France Solaire Energies le 22 décembre 2010,

. à titre surabondant,

- dire et juger que les panneaux solaires et le cumulus livrés ainsi que leur installation sont entachés de vices cachés,
- en conséquence,

- ordonner la résolution du contrat conclu avec la SARL France Solaire Energies,
- . à titre subsidiaire,
- dire et juger que les panneaux solaires et le cumulus ont généré des désordres de nature à engager la responsabilité décennale de la SARL France Solaire Energies, en conséquence,
- ordonner la résolution du contrat conclu avec la SARL France Solaire Energies,

* sur les conséquences de la nullité du contrat principal ou de sa résolution :

- prononcer la nullité et à tout le moins la résolution du contrat de crédit conclu avec la SA Groupe Sofemo et consécutivement la déchéance des intérêts, en conséquence,
- condamner la SA Groupe Sofemo à lui restituer l'ensemble des 23 mensualités perçues, soit la somme de 5 735,51 euros outre l'intégralité des intérêts perçus,
- ordonner à la SARL France Solaire Energies de procéder à ses frais exclusifs :
 - . à la dépose et à la récupération du matériel livré,
 - . à la repose de la toiture et du système d'alimentation en eau chaude de son habitation dans l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement,
 et ce dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision, sous astreinte de 300 euros par jour de retard,
- condamner la SARL France Solaire Energies à lui payer la somme de 619,35 euros correspondant aux sommes liées au raccordement EDF ineffectif et une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en raison de sa résistance abusive et injustifiée,
- dire et juger que compte tenu de la faute commise par l'organisme prêteur, elle est libérée de son obligation de rembourser le montant de l'emprunt à la SA Groupe Sofemo,
- subsidiairement, pour l'hypothèse où la faute de la SA Groupe Sofemo ne serait pas retenue, condamner la SARL France Solaire Energies à lui payer une somme de 22 500 euros correspondant au montant du crédit et condamner la SARL France Solaire Energies à garantir intégralement l'obligation de remboursement du capital prêté qui serait mise à sa charge,

* en tout état de cause,

- condamner in solidum la SARL France Solaire Energies et la SA Groupe Sofemo à lui payer une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens en ce compris le coût du constat d'huissier d'un montant de 275 euros.

Dans des conclusions en date du 13 octobre 2014 développées oralement lors de l'audience, la SARL France Solaire Energies a demandé au tribunal de :

- constater que Josette Gamache épouse Michaux ne démontre aucun grief issu des manquements textuels qu'elle invoque au soutien de sa demande en nullité,
- constater l'écoulement d'une période de deux ans avant sa mise en cause,
- constater que le litige relève de la seule exécution du contrat d'entreprise,
- constater que la violation des articles L121-21 et suivants du code de la consommation est sanctionnée d'une nullité relative susceptible de confirmation ultérieure,
- constater que, même à les supposer établis et probants, les dysfonctionnements évoqués ne sont aucunement impossibles à résoudre ou réparer, en conséquence,
- dire et juger Josette Gamache épouse Michaux irrecevable en sa demande en nullité,

- dire et juger Josette Gamache épouse Michaux irrecevable en sa demande en résolution pour inexécution,
- dire et juger qu'elle assumera toute réparation et remise en état appropriée, avec ou sans expertise contradictoire,
- condamner Josette Gamache épouse Michaux à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Dans des conclusions en date du 26 septembre 2014 développées oralement lors de l'audience, la SA Groupe Sofemo a demandé au tribunal, avec exécution provisoire, de :

- dire et juger nuls et de nul effet le bon de commande et le contrat de crédit affecté du 22 décembre 2010,
en conséquence,
- condamner Josette Gamache épouse Michaux à lui payer la somme de 22 500 euros,
- condamner la SARL France Solaire Energies à garantir Josette Gamache épouse Michaux de cette condamnation,
- dire et juger la SARL France Solaire Energies responsable de la faute commise par son préposé lors de l'établissement du bon de commande,
en conséquence,
- condamner la SARL France Solaire Energies à lui payer la somme de 9 341,28 euros à titre de dommages-intérêts - somme correspondant au coût du crédit qu'elle ne pourra pas percevoir- et la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

- Sur les dispositions applicables :

La SARL France Solaire Energies soutient à tort que les dispositions du code de la consommation relatives au démarchage ne seraient pas applicables au motif que Josette Gamache épouse Michaux aurait la qualité de producteur d'électricité dès lors qu'il résulte en toute hypothèse de l'examen du bon de commande passé entre les parties le 22 décembre 2010 que celles-ci ont entendu se soumettre aux dispositions des articles L121-21 et suivants anciens du code de la consommation.

- Sur la nullité du bon de commande :

Aux termes de l'article L121-23 ancien du code de la consommation, le contrat doit comporter, à peine de nullité sept types de mentions.

Josette Gamache épouse Michaux fait valoir à juste titre que plusieurs d'entre elles ne sont pas respectées : la date de livraison n'est pas renseignée, les noms du fournisseur et du démarcheur ne sont pas précisés et le montant total du financement n'est pas indiqué (il ne l'est que sur le bon de commande produit par la SA Groupe Sofemo).

La SARL France Solaire Energies ne saurait par ailleurs soutenir que Josette Gamache épouse Michaux, de par son comportement ultérieur , a renoncé à se prévaloir de la nullité, alors qu'aucun des actes qu'elle invoque -ouverture du chantier aux techniciens, acceptation sans réserve des travaux- ne vaut confirmation de l'obligation dès lors qu'il n'est pas établi que les actes passés par Josette Gamache épouse Michaux l'ont été en connaissance des vices

affectant l'obligation et avec l'intention de les réparer.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que Josette Gamache épouse Michaux sollicite que soit prononcée la nullité du contrat en date du 22 décembre 2010 conclu avec la SARL France Solaire Energies.

La SARL France Solaire Energies ne saurait en effet sérieusement soutenir qu'en agissant de la sorte, Josette Gamache épouse Michaux se rendrait coupable d'un abus de droit alors qu'elle ne fait que solliciter l'application de dispositions protectrices du client dans le cadre d'un démarchage à domicile.

C'est à tort également qu'elle entend voir le prononcé de la nullité subordonné à l'existence d'un grief, s'agissant d'une condition qui n'est pas reprise à l'article susvisé.

- Sur la nullité du contrat de prêt :

Josette Gamache épouse Michaux est bien-fondée en sa demande d'annulation du prêt qui lui a été consenti par la SA Groupe Sofemo en application de l'article L311-21 ancien du code de la consommation.

- Sur les conséquences de l'annulation des contrats :

* dans les rapports entre Josette Gamache épouse Michaux et la SARL France Solaire Energies :

L'annulation du contrat entre Josette Gamache épouse Michaux et la SARL France Solaire Energies a pour effet de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion dudit contrat de sorte que cette dernière devra procéder à ses frais exclusifs à la dépose et à la récupération du matériel livré et à la repose de la toiture et du système d'alimentation en eau chaude de l'habitation de Josette Gamache épouse Michaux dans leur état antérieur et ce sous astreinte selon les modalités reprises au dispositif de la présente décision.

La SARL France Solaire Energies doit par ailleurs être condamnée à rembourser à Josette Gamache épouse Michaux la somme de 619,35 euros correspondant aux frais de raccordement dont cette dernière s'est acquittée auprès d'Erdif.

Josette Gamache épouse Michaux doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 10 000 euros à l'encontre de la SARL France Solaire Energies dès lors qu'elle ne démontre pas dans ses écritures l'existence d'un préjudice consécutif au prononcé de la nullité du contrat et à une résistance abusive distinct de ceux précédemment réparés.

* dans les rapports entre Josette Gamache épouse Michaux et la SA Groupe Sofemo :

Josette Gamache épouse Michaux a réglé 23 mensualités de 249,37 euros à compter du 10 mars 2012 que la SA Groupe Sofemo doit être condamnée à lui rembourser.

La SA Groupe Sofemo doit être déboutée de sa demande tendant au remboursement du capital versé à l'encontre de Josette Gamache épouse Michaux.

En effet, la SA Groupe Sofemo ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas été en possession avant la libération des fonds du bon de commande. Il convient en premier lieu de remarquer que le bon de commande en cause, comme le souligne Josette Gamache épouse Michaux a été produit aux débats par le prêteur, et que surtout le contrat de vente et le contrat de crédit ont été conclus concomitamment en sorte que la SA Groupe Sofemo avait nécessairement connaissance du contenu du contrat principal.

Dans ces conditions, en se libérant des fonds accessoires à une vente à domicile dont elle ne pouvait en sa qualité de professionnelle ignorer la nullité pour non respect des prescriptions du code de la consommation, la SA Groupe Sofemo a commis une faute qui la prive de la possibilité de se prévaloir à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt.

- Sur la demande en paiement de la SA Groupe Sofemo contre la SARL France Solaire Energies :

La SA Groupe Sofemo réclame la condamnation de la SARL France Solaire Energies à lui payer la somme de 9 341,28 euros correspondant aux intérêts et frais du crédit qu'elle ne pourra pas percevoir.

C'est à raison en effet que le prêteur soutient que la responsabilité de la SARL France Solaire Energies -qui ne répond pas sur cette demande – est engagée au visa de l'article 1384 du code civil, au regard de la faute commise par son préposé dans l'établissement du bon de commande.

Dans ces conditions, la SARL France Solaire Energies sera condamnée à payer à la SA Groupe Sofemo la somme de 9 341,28 euros à titre de dommages-intérêts.

- Sur les dépens et sur l'article 700 du code de procédure civile :

La SARL France Solaire Energies et la SA Groupe Sofemo doivent être condamnées in solidum aux dépens et condamnés en équité à payer à Josette Gamache épouse Michaux la somme de 1 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris le coût du constat d'huissier en date du 19 juillet 2012.

Partie succombante, la SARL France Solaire Energies doit être déboutée de sa demande d'indemnité de procédure.

Il y a lieu en équité de débouter la SA Groupe Sofemo de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la SARL France Solaire Energies.

- Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire doit être ordonnée dans les rapports entre Josette Gamache épouse Michaux d'une part et les défenderesses d'autre part.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort.

Prononce la nullité du contrat en date du 22 décembre 2010 entre la SARL France Solaire Energies et Josette Gamache épouse Michaux.

Enjoint à la SARL France Solaire Energies de procéder à ses frais exclusifs à la dépose et à la récupération du matériel livré et à la repose de la toiture et du système d'alimentation en eau chaude de l'habitation de Josette Gamache épouse Michaux dans leur état antérieur, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, pendant une durée de deux mois, renouvelable.

Condamne la SARL France Solaire Energies à payer à Josette Gamache épouse Michaux la somme de 619,35 euros.

Déboute Josette Gamache épouse Michaux de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 10 000 euros à l'encontre de la SARL France Solaire Energies.

Annule le contrat de prêt entre la SA Groupe Sofemo et Josette Gamache épouse Michaux en date du 22 décembre 2010.

Condamne la SA Groupe Sofemo à payer à Josette Gamache épouse Michaux la somme de 5 735,51 euros.

Déboute la SA Groupe Sofemo de sa demande en paiement de la somme de 22 500 euros à l'encontre de Josette Gamache épouse Michaux.

Condamne in solidum la SARL France Solaire Energies et la SA Groupe Sofemo à payer à Josette Gamache épouse Michaux la somme de 1 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions qui précèdent.

Condamne la SARL France Solaire Energies à payer à la SA Groupe Sofemo la somme de 9 341,28 euros à titre de dommages-intérêts.

Déboute la SARL France Solaire Energies et la SA Groupe Sofemo de leur demande d'indemnité de procédure.

Condamne in solidum la SARL France Solaire Energies et la SA Groupe Sofemo aux dépens.

La greffière

Denis

La 1ère vice-présidente

My

POUR EXPEDITION CONFORME

A L'ORIGINAL

Le Greffier en Chef

Denis

